

Compte-rendu de la conférence de M. MERTZWEILLER, le 11 octobre 2018

Martine MERTZWEILLER

M. MERTZWEILLER est LeME (Laïc en Mission Ecclésiale), responsable de la formation des diacres permanents au sein du diocèse de Lyon et en charge de la pastorale des recommençants, elle est chargée de cours à la faculté catholique de Lyon. C'est une bonne connaisseuse du message de Vatican II.

Introduction

L'utopie est applicable à l'Eglise¹. Pouvoir enfin parler aujourd'hui d'apostolat des laïcs résulte d'un long processus que l'on pourrait comparer à la dernière goutte d'un réactif qui fait virer au rouge la préparation dans laquelle elle tombe.

Approche historique

C'est par un regard historique que M.M. a introduit son intervention : en effet la décision de convoquer un concile a mûri tout au cours du siècle qui a précédé son ouverture en 1962.

En 1891 Léon XIII par son encyclique « Rerum Novarum » (Les choses nouvelles) prenait acte d'un monde en bouleversement dans lequel il engageait les catholiques à ne pas avoir peur de la République.

La révolution industrielle était le dernier des assauts du monde moderne, la science s'émancipait et réfléchissait sur la foi chrétienne, le post-thomiste s'effondrait, le niveau intellectuel des chrétiens s'élevait, la laïcité n'était plus subie mais choisie.

Dans ce processus dynamique la raideur de Pie X ne parvient pas à tout bloquer.

Le laïcat ouvrier apparaît avec le besoin d'action que J. Maritain va analyser en mettant en évidence les différences entre les chrétiens en action et l'action des chrétiens.

Le catholicisme social émerge. Mettant la personne au centre il théorise l'apostolat du semblable par le semblable dans un mouvement remarquablement organisé (Cf. Les Semaines Sociales) et pensé (L'action catholique s'appuie sur le « Voir, juger, agir » ; chacun est renvoyé à sa propre conscience). L'Eglise « s'aperçoit » que des classes sociales existent (« Le Christ est dans la banlieue, Pierre Lhande, 1927»). L'apostolat des laïcs de fait devient progressivement de droit.

En 1943 Pie XII signe « Mysticis Corporis » (Corps mystique). L'Eglise n'est plus une cité étanche. Elle s'appuie sur le Christ-Tête pour se répandre des croyants aux incroyants. Ce texte acte l'émergence des laïcs dans la vie de l'Eglise, non parce qu'ils sont laïcs mais parce qu'ils sont croyants.

¹ NdR : La longue conférence de Paul RICOEUR donnée en 1967 dans la cadre de la paroisse protestante d'Amiens a été récemment publiée sous le titre : « Plaidoyer pour l'utopie ecclésiale ».

Vatican II

- Le monde angoissé est en attente et l'Église va lui parler dans une longue méditation sur le Christ et son Église qu'est Vatican II. Paul VI le clôturera en disant que le visage du Christ est dans chaque Homme...et que pour connaître Dieu il faut connaître l'Homme ; Michel de Certeau ajoutera que le Christ nous précède dans la mission (l'autre est porteur de Dieu).

L'Église comprend qu'elle est sacramentelle en ce sens qu'elle doit s'effacer devant le Christ qui est avant tout celui qui agit.

Ainsi sommes-nous tous associés au Mystère pascal, croyants et incroyants, dans et hors de l'Église, ensemble ministres et liturges au service de l'Église.

Jean-Paul II poursuivra en disant que l'Esprit est actif dans la société civile (la société non religieuse) et qu'ainsi ce n'est pas l'Église seule qui permet d'avancer vers Dieu.

- Paul VI va créer le Conseil pontifical des laïcs.

Le Concile veut faire passer de la notion de pouvoir de l'évêque à celle de ministère de l'évêque².

L'apostolat des laïcs peut être lu comme la consécration du monde à Dieu (consécration dans le sens où le monde s'offre à Dieu qui rend au centuple). Cependant dans ce mouvement il reste le « scandale » du divorce, de la confusion entre la foi et les œuvres.

La vision christique de la place des laïcs est ainsi mieux éclairée que celle des clercs³.

Le temps a manqué pour une vraie séance de questions / réponses.

MM a transmis les documents suivants (voir ci-dessous) :

-sommaire de sa conférence

-schéma du décret sur l'apostolat des laïcs « Apostolicam Actuositatem »

-les passages du droit canonique concernant le sujet :

Les fidèles du Christ (204 à 207)

Les fidèles laïcs (224 à 231)

² NdR : François veut passer à l'étape suivante : celle de service de l'évêque.

³ NdR : une remarque importante si l'on cherche à réfléchir sur la relation clercs / laïcs.

SOMMAIRE CONFÉRENCE LA VISION DE VATICAN II

Introduction : Qu'entendre par « Vision » du Concile ?

I - Regard historique sur les 50 ans qui ont précédé Vatican II

Genèse et développement

- Trois traits caractéristiques d'une période mouvementée :

1. Un climat de crise

Anticléricalisme virulent
Déchristianisation
Précarité
Morosité des élites chrétiennes

2. Des germinations intellectuelles fécondes

Profond bouleversement intellectuel : littérature, poésie et philosophie
Une pratique chrétienne désinhibée dans les milieux étudiants
Les ouvertures du Pontificat de Benoît V, notamment la Bible ouverte à tous les fidèles

3. L'essor du catholicisme social dans un contexte politique en évolution :

Les fruits paradoxaux des événements tragiques de l'histoire
Les catholiques sociaux et leurs priorités

- Le catholicisme social du début du siècle

1. Ses principales caractéristiques : vers un personnalisme et une unité d'action

2. La déchristianisation et les grands foyers de l'Apostolat des laïcs

Déchristianisation et apostolat
Le Christ dans la banlieue
La naissance de la JOC et le renversement de vision et de méthode
Les semaines sociales

En conclusion de cette partie : LE DEVOIR et le DROIT D'APOSTOLAT

Perspectives à la fin du pontificat de Pie XII
Une perspective ontologique
De l'apostolat spécialisé à la participation à l'apostolat général de l'Eglise

II — LE CONCILE VATICAN II

Aboutissement et bouleversement

- L'esprit du concile lors de son ouverture

Une entrée du monde à Rome
Une empathie réelle à l'égard du monde et une angoisse apostolique

- Le grand bouleversement de perspectives

Ce que le Magistère assume de l'héritage préconciliaire

La vision du concile est d'abord une écoute de la Parole de Dieu qui concerne la Révélation à tous les hommes, et du monde.

Une vision systémique et la prise au sérieux des réalités mondaines

Une perspective missionnaire plus que dogmatique

Une volonté d'unifier l'existence de chaque baptisé et la communauté dans le Christ par le moyen d'une liturgie où tous les fidèles prennent leur place active.

Le passage d'une ecclésiologie pyramidale à l'ecclésiologie de communion

De tout cela découle la vision ontologique de l'apostolat des laïcs

III- L'APOSTOLAT DES LAÏCS AU CONCILE : ouverture et limites

- Dans les Actes du Concile
- La mission de « consécratio mundi » réaffirmée et approfondie
- L'égalité de dignité de tous les fidèles et l'appel universel à la sainteté
La question des ministères et des états de vie, question non soulevée.

IV- LES CONSÉQUENCES ECCLÉSIALES ET JURIDIQUES DU CONCILE

- Le conseil pontifical pour les laïcs et le nouveau Dicastère de 2016
Participation à l'apostolat de l'Eglise : non plus simples collaborateurs, mais co-responsables (Benoît XVI 2009)
- La collaboration des laïcs à la vie de l'Eglise selon le Droit
Les missions et les mandats

DÉBAT : L'actualité de l'Apostolat des laïcs cinquante ans après le Concile

« Libres et fidèles dans le Christ » (Bernhard Häring)

L'apostolat des laïcs

Décret Apostolicam Actuositatem

- **Introduction (1)**
- **Chapitre I : Vocations des laïcs à l'apostolat (2-4)**
 - o Participation des laïcs à la mission de l'Eglise
 - o Fondements de l'apostolat des laïcs
 - o De la spiritualité des laïcs dans l'ordre de l'apostolat
- **Chapitre II : Les buts à atteindre (5-8)**
 - o Introduction
 - o L'apostolat destiné à évangéliser et sanctifier les hommes
 - o Le renouvellement chrétien de l'ordre temporel
 - o L'action caritative, sceau de l'apostolat chrétien
- **Chapitre III : Les divers champs d'apostolat (9-14)**
 - o Introduction
 - o Les communautés ecclésiales
 - o La famille
 - o Les jeunes o Le milieu social
 - o Les secteurs national et international
- **Chapitre IV : Les divers modes d'apostolat (15-22)**
 - o Introduction
 - o Importance et multiplicité des formes de l'apostolat individuel
 - o L'apostolat individuel en certaines circonstances
 - o Importance de l'apostolat organisé
 - o Les multiples formes de l'apostolat organisé
 - o L'Action catholique
 - o Estime des organisations
 - o Les laïcs qui sont à un titre spécial au service de l'Eglise
- **Chapitre V : Les dispositions à observer (23-27)**
 - o Introduction
 - o Relations avec la hiérarchie
 - o Aide à apporter par le clergé à l'apostolat des laïcs
 - o Moyens utiles à la coopération mutuelle
 - o Coopération avec les autres chrétiens et les non-chrétiens
- **Chapitre VI : Formation de l'apostolat (28-32)**
 - o Nécessité d'une formation à l'apostolat
 - o Principes de la formation des laïcs à l'apostolat
 - o Ceux qui doivent former les autres à l'apostolat
 - o Adaptation de la formation aux diverses formes d'apostolat
 - o Moyens à prendre
- **Exhortation (33)**

CODE DE DROIT CANONIQUE

LES FIDÈLES DU CHRIST

Can. 204

§ 1. Les fidèles du Christ sont ceux qui, en tant qu'incorporés au Christ par le baptême, sont constitués en peuple de Dieu et qui, pour cette raison, faits participants à leur manière à la fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ, sont appelés à exercer, chacun selon sa condition propre, la mission que Dieu a confiée à l'Église pour qu'elle l'accomplisse dans le monde.

§ 2. Cette Église, constituée et organisée en ce monde comme une société, subsiste dans l'Église catholique gouvernée par le successeur de Pierre et les Évêques en communion avec lui.

Can. 205

Sont pleinement dans la communion de l'Église catholique sur cette terre les baptisés qui sont unis au Christ dans l'ensemble visible de cette Église, par les liens de la profession de foi, des sacrements et du gouvernement ecclésiastique.

Can. 206

§ 1. Sont en lien avec l'Église d'une manière spéciale les catéchumènes qui, sous la motion de l'Esprit Saint, demandent volontairement et explicitement à lui être incorporés et qui, par ce désir ainsi que par la vie de foi, d'espérance et de charité qu'ils mènent, sont unis à l'Église qui les considère déjà comme siens.

§ 2. L'Église a le souci spécial des catéchumènes : en les invitant à mener une vie évangélique et en les introduisant à la célébration des rites sacrés, elle leur accorde déjà diverses prérogatives propres aux chrétiens.

Can. 207

§ 1. Par institution divine, il y a dans l'Église, parmi les fidèles, les ministres sacrés qui en droit sont aussi appelés clercs, et les autres qui sont aussi appelés laïcs.

§ 2. Il existe des fidèles appartenant à l'une et l'autre catégorie qui sont consacrés à Dieu à leur manière particulière par la profession des conseils évangéliques au moyen de vœux ou d'autres liens sacrés reconnus et approuvés par l'Église et qui concourent à la mission salvatrice de l'Église ; leur état, même s'il ne concerne pas la structure hiérarchique de l'Église, appartient cependant à sa vie et à sa sainteté.

LES FIDÈLES LAÏCS

Can. 224

En plus des obligations et des droits communs à tous les fidèles et de ceux qui sont contenus dans les autres canons, les fidèles laïcs sont tenus aux obligations et jouissent des droits énumérés dans les canons du présent titre.

Can. 225

§ 1. Parce que comme tous les fidèles ils sont chargés par Dieu de l'apostolat en vertu du baptême et de la confirmation, les laïcs sont tenus par l'obligations générale et jouissent du droit, individuellement ou groupés en associations, de travailler à ce que le message divin du salut soit connu et reçu par tous les hommes et par toute la terre ; cette obligation est encore plus pressante lorsque ce n'est que par eux que les hommes peuvent entendre l'Évangile et connaître le Christ.

§ 2. Chacun selon sa propre condition, ils sont aussi tenus au devoir particulier d'imprégner d'esprit évangélique et de parfaire l'ordre temporel, et de rendre ainsi témoignage au Christ, spécialement dans la gestion de cet ordre et dans l'accomplissement des charges séculières.

Can. 226

§ 1. Ceux qui vivent dans l'état conjugal ont, selon leur vocation propre, le devoir particulier de travailler à l'édification du peuple de Dieu par le mariage et la famille.

§ 2. Ayant donné la vie à des enfants, les parents sont tenus par la très grave obligation de les éduquer et jouissent du droit de le faire ; c'est pourquoi il appartient aux parents chrétiens en premier d'assurer l'éducation chrétienne de leurs enfants selon la doctrine transmise par l'Église.

Can. 227

Les fidèles laïcs ont le droit de se voir reconnaître dans le domaine de la cité terrestre la liberté qui appartient à tous les citoyens ; mais dans l'exercice de cette liberté, ils auront soin d'imprégner leur action d'esprit évangélique et ils seront attentifs à la doctrine proposée par le magistère de l'Église, en veillant cependant à ne pas présenter dans des questions de libre opinion leur propre point de vue comme doctrine de l'Église.

Can. 228

§ 1. Les laïcs reconnus idoines ont capacité à être admis par les Pasteurs sacrés à des offices et charges ecclésiastiques qu'ils peuvent exercer selon les dispositions du droit

§ 2. Les laïcs qui se distinguent par la science requise, la prudence et l'honnêteté, ont capacité à aider les Pasteurs de l'Église comme experts ou conseillers, même dans les conseils selon le droit.

Can. 229

§ 1. Les laïcs, pour pouvoir vivre selon la doctrine chrétienne, l'annoncer eux-mêmes et la défendre s'il le faut, et pour pouvoir prendre leur part dans l'exercice de l'apostolat, sont tenus par l'obligation et jouissent du droit d'acquérir la connaissance de cette doctrine, connaissance appropriée aux aptitudes et à la condition de chacun.

§ 2. Ils jouissent aussi du droit d'acquérir cette connaissance plus profonde des sciences sacrées enseignées dans les universités ou facultés ecclésiastiques et dans les instituts de sciences religieuses, en fréquentant les cours et en acquérant les grades académiques.

§ 3. De même, en observant les dispositions concernant l'idonéité requise, ils ont capacité à recevoir de l'autorité ecclésiastique légitime le mandat d'enseigner les sciences sacrées.

Can. 230

§ 1. Les laïcs hommes qui ont l'âge et les qualités requises établies par décret de la conférence des Évêques, peuvent être admis d'une manière stable par le rite liturgique prescrit aux ministères de lecteur et d'acolyte ; cependant, cette collation de ministère ne leur confère pas le droit à la subsistance ou à une rémunération de la part de l'Église.

§ 2. Les laïcs peuvent, en vertu d'une députation temporaire, exercer, selon le droit, la fonction de lecteur dans les actions liturgiques ; de même, tous les laïcs peuvent exercer selon le droit, les fonctions de commentateur, de chantre, ou encore d'autres fonctions.

§ 3. Là où le besoin de l'Église le demande par défaut de ministres, les laïcs peuvent aussi, même s'ils ne sont ni lecteurs, ni acolytes, suppléer à certaines de leurs fonctions, à savoir exercer le ministère de la parole, présider les prières liturgiques, conférer le baptême et distribuer la sainte communion, selon les dispositions du droit.

Can. 231

§ 1. Les laïcs, qui sont affectés de manière permanente ou temporaire à un service spécial de l'Église, sont tenus par l'obligation d'acquérir la formation appropriée et requise pour remplir convenablement leur charge, et d'accomplir celle-ci avec conscience, soin et diligence.

§ 2. Tout en observant les dispositions du can. 230, § 1, ils ont le droit à une honnête rémunération selon leur condition et qui leur permette de pourvoir décentement à leurs besoins et à ceux de leur famille, en respectant aussi les dispositions du droit civil ; de même, ils ont droit à ce que leur soient dûment assurées prévoyance, sécurité sociale et assistance médicale.